

**ARRÊTÉ DU MAIRE n° SG P-2026-036**

Portant interdiction permanente de stationnement de véhicules
sur les espaces verts communaux

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces verts communaux ;
Considérant que le stationnement de véhicules sur les espaces verts cause des dégradations importantes aux pelouses et aux aménagements paysagers ;
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'utilisation du domaine public communal ;

ARRÊTE :**Article 1 : Objet**

Le stationnement de tout véhicule motorisé est strictement interdit sur l'ensemble des espaces verts communaux dans les secteurs suivants :

- Route de Fagotins
- Rue des Prés Bois
- Rue Villa Mary
- Parking Ellipse – rue Villa Mary
- Rue du Vuache

Cette interdiction s'applique sur tous les espaces enherbés, pelouses, massifs floraux et zones paysagères appartenant au domaine public communal.

Le stationnement ne sera autorisé qu'aux véhicules de service public ainsi qu'aux véhicules habilités par la commune.

Article 2 : Sanctions

Tout contrevenant s'expose à une contravention de deuxième classe, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires. Tout propriétaire d'un véhicule occasionnant des dégradations sur les espaces verts communaux (ornières, casse d'arbres et ou d'arbustes, cheminement stabilisé ou autre) sera tenu de remettre en état les zones détériorées. Le cas échéant, le contrevenant se verra adresser une lettre de mise en demeure pour intervenir sous un délai qui lui sera communiqué. A défaut, la remise en état sera réalisée par la commune aux frais du contrevenant.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la communauté de brigades de gendarmerie de Cruseilles - Valleiry,
- la Sous-Préfecture à Saint-Julien-en-Genevois,
- la Police Municipale à Viry

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mesures de publicité :

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- Transmission à la préfecture le 06/05/2026
- Publication le 06/05/2026
- Acte à portée réglementaire

Viry, le 04/05/2026

Le Maire,
Cédric MERLOT

Signé